

COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL

Syndicat Mixte des 6 Rivières

SEANCE DU 26 mai 2026

Date de la convocation : 6 mai 2026

Date d'affichage : 1^{er} juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Six Rivières, s'est réuni à la salle des fêtes de Hortes sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BIANCHI.

Présents : Jean-Philippe BIANCHI, William JOFFRAIN, Éric VIARDOT, Philippe GARNIER, Bernard BAVOILLOT (suppléant de Ghislain DE TRICORNOT) Jérémy BUSOLINI, Fabrice BOSSI, Sylvain SAINT AVIT, Laurent BERTRAND, Bruno DEGRENAND, Éric TAMISIER, Jean-François KOCH (suppléant de Nicolas TOMASSIN)

Absents : Sylvain MORO, Pascal LECLERC, Régis BIZINGRE, Yves DESVERNES

Excusés : Pierre PATE

Monsieur Bruno DEGRENAND a été nommé secrétaire de séance

La séance a été ouverte sous la présidence de M. BIANCHI Jean-Philippe.

Conformément aux dispositifs du code général des collectivités territoriales, M. DEGRENAND Bruno a été nommé secrétaire.

M. BERTRAND Laurent, le plus âgé des membres présents du conseil syndical a pris la présidence de l'assemblée. Il a été procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a été dénombré 12 présents sur 17 conseillers.

1. Election du Président

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-41-3 ;

VU les statuts du Syndicat Mixte des six rivières ;

VU le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

M. BERTRAND Laurent explique que l'élection du Président suit les mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux aux articles L. 2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales : l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau de vote :

Le conseil syndical a désigné les 2 assesseurs suivants :

- M. VIARDOT Éric
- M. SAINT AVIT Sylvain

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Se porte candidat à cette élection :

- BIANCHI Jean-Philippe

Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller syndical, à l'appel de son nom s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe uniforme fournie par la collectivité. Le président a constaté que le conseiller l'a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls ou blancs par le bureau en application de l'article L66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins présents dans l'urne : 12
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- BIANCHI Jean-Philippe 11 voix

M. BIANCHI Jean-Philippe ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Président, et a été installé.

LE CONSEIL SYNDICAL DECIDE à la majorité :

- **De proclamer M.BIANCHI Jean-Philippe, Président du syndicat et le déclare installé.**

2. Détermination du nombre de vice-président

VU l'arrêté préfectoral N°52-2023-1200175 du 27 décembre 2023 portant extension du périmètre et validation des statuts du Syndicat Mixte des 6 Rivières ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 %

M. Bruno DEGRENAND ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1^{er} vice-président, et a été installé.

Le Conseil Syndicat décide à l'unanimité :

- De proclamer Bruno DEGRENAND, conseiller syndical, élu 1^{er} vice-président et le déclare installé.

4. Election du 2ème vice-président

VU l'arrêté préfectoral N°52-2023-1200175 du 27 décembre 2023 portant extension du périmètre et validation des statuts du Syndicat Mixte des 6 Rivières ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

VU la délibération n°2026-07 portant création de 2 postes de vice-présidents

VU les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

Considérant que le ou les vice-présidents (et éventuellement les autres membres du bureau) sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Il est procédé à l'élection du 2^{ème} vice-président.

Se porte candidat à cette élection :

- M. Éric VIARDOT

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 12

À déduire (bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. Éric VIARDOT 11 voix,

- M. Éric VIARDOT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2ème vice-président, et a été installé.

Le Conseil Syndicat décide à l'unanimité :

- De proclamer M. Éric VIARDOT, conseiller syndical, élu 2^{ème} vice-président et le déclare installé.

5. Lecture et remise d'une copie de la charte de l' élu local (L.2121-7 CGCT)

6. Election des membres du bureau

VU l'arrêté préfectoral N°52-2023-1200175 du 27 décembre 2023 portant extension du périmètre et validation des statuts du Syndicat Mixte des 6 Rivières ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

VU la délibération n°2026-07 portant création de 2 postes de vice-présidents et 2 autres membres du Bureau

VU les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

Le Président rappelle que le bureau du syndicat est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (L.5211-10 du CGCT).

Les autres membres sont élus un à un lors d'un scrutin uninominal à trois tours identique à celui prévu pour l'élection des membres du Bureau.

Se portent candidats à cette élection:

- M.BOSSI Fabrice
- M.SAINT AVIT Sylvain

Le vote a été réalisé à mains levées

Le Conseil Syndicat décide à l'unanimité :

- de proclamer les conseillers syndicaux suivants élus membres du bureau :
 - M.BOSSI Fabrice
 - M.SAINT AVIT Sylvain

Et les déclare installés

7.Délégation attribution du Comité Syndical au Président

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts du syndicat mixte des six rivières ;

VU la délibération n°2022_001, en date du 13 janvier 2022 portant élection du président de du syndicat ;

En vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil Syndical, peut, afin de faciliter sa gestion, charger le Président par délégation du règlement de certaines affaires.

Afin d'optimiser le fonctionnement du Syndicat il sera confié au Président, pour la durée de son mandat, les délégations de pouvoir suivantes :

- De procéder, dans les limites fixées par le Comité Syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financements des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2121-54; sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, lorsque les crédits sont prévus au budget, pour un montant inférieur ou égal à

90 000 € HT

- De passer les contrats d'assurance et suivre leur exécution,
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- D'intenter au nom du SM6R toutes les actions en justice ou de le défendre dans toute action intentée contre elle,
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SM6R
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €
- D'autoriser au nom du SM6R, le renouvellement de l'adhésion aux associations et structures dont il est membre et le paiement des cotisations correspondantes.
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- Signer toutes demandes de subventions auprès de financeurs et les conventions de financement afférentes.
- Signer les demandes d'autorisation d'urbanisme et les conventions de passage pour les travaux portés par le Syndicat.
- Signer les conventions avec les organismes de formation pour la formation des agents et des élus du Syndicat
- Signature des conventions de stage
- Prendre toute décision concernant le recrutement et la rémunération d'agents non-titulaires intervenant dans le cadre de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Conseil Syndicat décide à l'unanimité :

- **De charger** le président jusqu'à la fin de son mandat, par délégation d'effectuer l'ensemble des opérations mentionnées

8. Délégation de fonction Vice-Président

Les vice-présidents n'ont donc pas d'attributions propres, celles-ci relevant de la délégation de fonction du président. Ces délégations sont données par arrêtés du président, sous sa surveillance et sa responsabilité. Elles subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées dans les mêmes conditions.

Un arrêté sera pris afin d'accorder délégation au 1er Vice Président et 2^{ème} Vice Président en vue de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, les actes accomplis dans le cadre des délégations confiées à ce dernier par le Comité Syndical le 26 mai 2026.

9. Indemnités de fonction du Président et vice-présidents

VU le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que les conseiller syndicaux auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Considérant que pour un établissement public de coopération intercommunale regroupant entre 20 000 et 49 999 habitants, le code général des collectivités territoriales fixent :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 25.59% du traitement brut terminal de la Fonction Publique;
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 10.24% du traitement brut terminal de la Fonction Publique;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Le président informe les membres de l'assemblée qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le CGCT dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille du syndicat.

Son octroi nécessite une délibération

Lorsque le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un président, vice-président ou conseiller dépasse, du fait d'un cumul de mandat électoral ou social, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire, il fait l'objet d'un écrêtement.

	% du traitement brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Montant Brut Annuel <u>Pour information</u>	Montant Brut Mensuel <u>Pour information</u>
Président	25.59%	16622.60 €	1051.88 €
1er Vice-président	10.24%	5051.01 €	420.92 €
2 ^{ème} Vice-président	10.24%	5051.01 €	420.92 €

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré décide :

- **De fixer**, à compter du 27 mai 2026 les indemnités suivantes :

	% du traitement brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Montant Brut Annuel <u>Pour information</u>	Montant Brut Mensuel <u>Pour information</u>
Président	12.80%	8 311.30 €	525.94 €
1er Vice-président	5.12%	2525.51 €	210.46 €
2 ^{ème} Vice-président	5.12%	2525.51 €	210.46 €

Les indemnités de fonction seront versées mensuellement.

Le Conseil Syndicat décide à l'unanimité :

- **De prélever** les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal du syndicat à compter des exercices 2026 et suivants.
- **D'autoriser** le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

10. Vote du Règlement Budgétaire et Financier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2023_14 en date du 28/09/2023 par laquelle le Conseil Syndical a autorisé l'option pour la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal

Par délibération n°2023_14 en date du 28/09/2023 le Conseil Syndical a autorisé l'option pour la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1er janvier 2024.

Dès lors, la collectivité doit impérativement adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

L'adoption du RBF intervient avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée.

Il doit fixer à minima:

- Les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de paiement (CP), dans le respect du cadre prévu par la réglementation.

A ce titre, il fixe les règles relatives à la caducité ;

- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice. Le RBF est adopté par l'assemblée délibérante pour la durée du mandat. Ce document évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires, ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. A l'occasion de chaque renouvellement général de l'assemblée délibérante, le syndicat doit se doter d'un nouveau RBF valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement. Toute dérogation au RBF, hormis pour les cas expressément prévus dans celui-ci, devra être adoptée par l'assemblée délibérante.

Le Conseil Syndicat décide à l'unanimité :

- **Approuve** la mise en place d'un règlement budgétaire et financier du Syndicat ci-annexé ;
- **Autorise** le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

11. Vote du CFU 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2222-3 ;

VU la délibération du comité syndical n° 2024-013 portant sur le passage au Compte Financier Unique (CFU)

Le Compte Financier Unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la

transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Après présentation du Compte Financier Unique 2025 dressé par Jean-Philippe BIANCHI, et après que Monsieur Jean-Philippe BIANCHI ait quitté la salle, sous la présidence de Monsieur Bruno DEGREANAND le Conseil Syndical, approuve à l'unanimité des membres présents et arrête les résultats ainsi qu'ils suivent :

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	242 909.90
Recettes	275 069.84
Bilan exercice	32 159.94
Excédent antérieur reporté	169 778.07
Résultat de fonctionnement	201 938.01

INVESTISSEMENT	
Dépenses	1 098 912.15
Recettes	753 308.90
Bilan exercice	-345 602.25
Excédent antérieur reporté	238 050.13
Résultat de Investissement	-107 553.12

12. Recrutement entreprises travaux renaturation du Renoy

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N°52-2023-1200175 du 27 décembre 2023 portant extension du périmètre et validation des statuts du Syndicat Mixte des 6 Rivières ;

VU la délibération du comité syndical n° 2025_021 ;

Le ruisseau du Renoy est un affluent de l'Apance pour lequel des études ont été amorcées en 2024 afin de proposer un projet de renaturation du cours d'eau. Ces études ont permis d'aboutir à un projet ambitieux et au dépôt du dossier réglementaire autorisant la réalisation de ces travaux fin 2025.

Ces travaux concernent succinctement :

- Le reméandrement du ruisseau
- La mise en place d'un ouvrage de franchissement
- Le déblai de la zone humide
- Le remblai du tronçon rectifié
- L'effacement du plan d'eau et sa transformation en un réseau de mares
- La mise en place d'aménagements pour le monde agricole

Le marché pour le recrutement de l'entreprise est composé d'une tranche ferme

Une analyse des offres a été effectuée afin de noter les 8 réponses obtenues

Le classement final résultant de l'analyse des offres est le suivant :

Candidats	Candidat 1	Candidat 2	Candidat 3	Candidat 4	Candidat 5	Candidat 6	Candidat 7	EIFFAGE
NOTE GLOBALE Technique = 60% Prix = 40 %	53.87	61.38	65.8	55.81	74.8	44.08	39.29	78.5
CLASSEMENT	6	4	3	5	2	7	8	1

Le montant de l'offre arrivée première est de 187 739.14 € TTC

Le plan de financement est le suivant :

<u>Organisme</u>	<u>Pourcentage</u>
Agence de l'eau	70 %
Conseil Régional	10 %
Conseil Départemental	20 %
Total	100 %

Le Conseil Syndicat décide à l'unanimité :

- Valide le recrutement du candidat Eiffage
- Autorise le Président à solliciter les différents partenaires inscrits dans le plan de financement
- Autorise le Président à signer toutes pièces relatives à cette délibération

13. Recrutement entreprises travaux renaturation du Cherlieu

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N°52-2023-1200175 du 27 décembre 2023 portant extension du périmètre et validation des statuts du Syndicat Mixte des 6 Rivières ;

VU la délibération du comité syndical n° 2026_03 ;

Le ruisseau du Cherlieu est un affluent de l'Ougeotte pour lequel des études ont été amorcées en 2024 afin de proposer un projet de renaturation du cours d'eau. Ces études ont permis d'aboutir à un projet ambitieux et au dépôt du dossier réglementaire autorisant la réalisation de ces travaux début 2026.

Ces travaux concernent succinctement :

- Le remplacement de ponts busés en ponts cadre
- L'effacement partiel d'une digue
- La suppression des résineux situés à proximité du cours d'eau
- Le comblement d'un fossé de drainage
- La diversification du lit mineur
- L'effacement d'un seuil
- Le reméandrement du cours d'eau
- La mise en place d'aménagements pour le monde agricole

Le marché pour le recrutement de l'entreprise est composé d'une tranche ferme et de deux tranches optionnelles

Une analyse des offres a été effectuée afin de noter les 7 réponses obtenues

Le classement final résultant de l'analyse des offres est le suivant :

Candidats	Candidat 1	DUC & PRENEUF	Candidat 3	Candidat 4	Candidat 5	Candidat 6	Candidat 7
NOTE GLOBALE Technique = 60% Prix = 40 %	68.40	90.37	79.42	80.92	66.79	68.56	73
CLASSEMENT	6	1	3	2	7	5	4

Le montant de l'offre arrivée première est de 262 736 € TTC

Le plan de financement est le suivant :

<u>Organisme</u>	<u>Pourcentage</u>
Agence de l'eau	60 %
Conseil Régional	10 %
Conseil Départemental	10 %
Fondation du Patrimoine	20 %
Total	100 %

La participation financière de la Fondation du Patrimoine n'a pas encore été actée. En cas de désistement de la Fondation, les 20% seront à la charge du SM6R.

Le Conseil Syndicat décide à l'unanimité :

- Valide le recrutement du candidat Duc & Preneuf Bourgogne
- Autorise le Président à solliciter les différents partenaires inscrits dans le plan de financement
- Autorise le Président à signer toutes pièces relatives à cette délibération

La séance est levée au 20h30.

Prochaine séance le 15/06/2026 à 18H00.